

CONVENTION n° 674 DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE SIAH SYNDICAT MIXTE DU CROULT ET DU PETIT ROSNE ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE.

Entre :

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, représenté par Monsieur Guy MESSAGER, Président dûment habilité à cette fin par délibération du Comité Syndical en date du 10 février 2016

Ci-après désignée sous le terme « le syndicat »,

ET

Entre :

Le Conseil Départemental du Val d'Oise, représenté par Monsieur ARNAUD BAZIN, Président du Conseil Départemental du Val d'Oise, dûment habilité à cette fin par délibération du Conseil Départemental en date du

Ci-après désignée sous le terme «le Conseil Départemental»,

Ci-après désignés ensemble « les parties » ou « le groupement »,

PREAMBULE

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne regroupe 33 communes et la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée. La modification de ses statuts a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016.

Ses objectifs principaux sont la lutte contre la pollution et la lutte contre les inondations. Ces deux objectifs ont servi de base à la politique environnementale menée par le Syndicat qui a obtenu le 23 mai 2000, la certification ISO 14001 pour la gestion et l'entretien de ses réseaux et ceux de certaines de ses communes adhérentes.

Dans le cadre de l'aménagement de lutte contre les inondations et de valorisation du milieu naturel au lieu-dit « le Vignois » sur la commune de GONESSE, le Syndicat a missionné les bureaux d'études CEPAGE et HYDRATEC afin d'assurer la mission de maîtrise d'œuvre du projet.

Les grandes lignes du projet retenu et les justifications, notamment du point de vue de l'environnement permettent de concilier les objectifs à la fois humains de protection des riverains contre les inondations et d'environnement par la valorisation écologique et paysagère du site. Nous pouvons citer :

- Une renaturation de la partie naturelle du cours d'eau, en gardant son tracé actuel avec des interventions légères, comprenant les éléments suivants :
- La création, grâce à des travaux possibles de terrassement à sec et à la présence du chenal, d'un nouveau lit vif du Croult, là où il est canalisé, ce qui permet :
- La création de bassins de rétention à concurrence du volume recherché de 55.000 m³ environ, pour permettre notamment l'abaissement de la ligne d'eau lors d'épisodes de crue. Ces rétentions d'eau ont les caractéristiques suivantes :

Dans le cadre des échanges tripartites entre la commune de GONESSE, le Conseil Départemental et le Syndicat, il a été décidé d'intégrer la piste cyclable initialement prévu à l'aménagement de la RD47E sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental.

Il a été convenu de réaliser un groupement de commande, afin d'optimiser la réalisation de ces travaux de création d'une piste cyclable, tant techniquement que d'un point de vue méthodologique et financier.

Ceci exposé,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes avec le Conseil Départemental du Val d'Oise relatif à des travaux de création d'une piste cyclable à l'intérieur du périmètre du projet du syndicat.

Ce groupement de commandes, est constitué conformément aux dispositions de l'article 8 du code des marchés publics pour la création de la piste cyclable.

Article 2 : Définition des travaux prévus dans le cadre de la présente convention

Dans le cadre de ce projet un dossier de consultation des entreprises sera lancé par voie de marché public à procédure adaptée.

Les travaux prévus consisteront en la réalisation d'une piste cyclable en grave liant de 2,5 mètres de large sur environ 780 mètres linéaires.

Article 3 : Le coordonnateur

3.1 : Désignation du coordonnateur

Conformément aux dispositions du II de l'article 8 du code des marchés publics, le SIAH est désigné comme coordonnateur du groupement. Il a la qualité de pouvoir adjudicateur agissant au nom et pour le compte du groupement de commandes.

Le SIAH ne sera pas rémunéré pour l'exercice de cette mission de coordonnateur.

3.2 : Missions du coordonnateur

Le SIAH, en tant que coordonnateur, est en charge, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, de l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du (des) titulaire(s) des marchés. Il en assurera aussi l'exécution au nom de l'ensemble des membres du groupement. Il a notamment pour mission de :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera,
- Elaborer toutes études nécessaires à la réalisation des travaux,
- Elaborer le cahier des charges,
- Définir les critères et faire valider pour l'ensemble des membres,
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence,
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu par l'article 79 du Code des marchés publics,
- De signer le marché, de le notifier et de l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement,
- De suivre le marché de travaux jusqu'à l'arrêt du chantier,
- D'établir des comptes rendus de réunion.

Article 4 : Modalités financières

La présente convention détermine la répartition des dépenses comme suit :

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 58 500 € HT pour le Conseil Départemental au titre des travaux sur la piste cyclable, qui feront l'objet d'un lot.

Par conséquent, une procédure d'attribution spécifique sera définie.

Les travaux réalisés par le Conseil Départemental ne font pas l'objet de subvention.

Le SIAH s'engage à assurer le pré-financement de l'opération de la manière suivante :

1. Le syndicat paiera les états d'acomptes à l'entreprise titulaire du marché, ainsi que les factures correspondantes aux dépenses connexes.
2. Le SIAH émettra un titre de recettes auprès du Conseil Départemental pour chaque dépense avec copie des pièces justificatives.
3. Le Conseil Départemental mandatera les sommes correspondantes

Dans le cas où, au cours de la mission, l'un des membres du groupement estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe prévisionnelle, un avenant devra être conclu.

Cet avenant devra être conclu afin que le coordonnateur puisse mettre en œuvre ces modifications. Elles devront être approuvées dans les mêmes termes par tous les membres du groupement. Les modifications souhaitées seront notifiées par écrit pour permettre leur estimation.

Par conséquent, le Conseil Départemental pourra :

- encaisser le Fond de Compensation de la TVA (FCTVA) puisque les dépenses seront inscrites dans son patrimoine.
- amortir les ouvrages ainsi réalisés.

Article 5 : Membres et obligations du groupement

La personne responsable du marché de chaque membre du groupement, pour ce qui la concerne, signe le marché et s'assure de sa bonne exécution.

Ainsi, pour le Conseil Départemental du Val d'Oise, il s'agit d'Arnaud BAZIN. S'agissant du SIAH, la personne responsable du marché est Guy MESSAGER.

Le groupement ainsi constitué est régi par l'article 8 du Code des Marchés Publics.

Chaque membre du groupement s'engage en signant la convention, à :

- recenser les besoins,
- honorer le paiement des prestations objets du présent groupement,
- veiller au bon déroulement du marché.

Article 6 : Procédure de dévolution des prestations

Le coordonnateur réalisera les prestations selon une procédure de marché public à procédure adaptée.

Article 7 : Commissions d'appel d'offres

La procédure de création de piste cyclable étant un marché public de travaux conclu par voie de procédure adaptée, la constitution d'une commission d'appel d'offres n'est pas obligatoire.

Article 8 : Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable à l'égard des membres du groupement de la bonne exécution des missions énumérées ci-dessus.

Il établit la répartition des charges résultant du marché notifié entre les membres du groupement tels qu'ils sont indiqués dans l'état des besoins transmis au coordonnateur par chacune des parties.

Il fera son affaire du règlement des litiges relatifs au choix du prestataire - contractants, et plus généralement de tous les risques pouvant survenir du fait de son action.

Article 9 : Modifications de la Convention

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des parties. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des parties a approuvé les modifications en cause par avenant.

Article 10 : Contentieux

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de Pontoise.

Article 11 : Date d'effet et durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et après transmission au contrôle de légalité.

Elle prend fin à la plus tardive de ces dates :

- date de réception des travaux
- date du versement du solde des participations financières des parties.

Fait le à Bonneuil-en-France en 2 exemplaires originaux.

Arnaud BAZIN

Guy MESSAGER,

Président du Conseil Départemental

Président du Syndicat
Maire honoraire de Louvres.